



cophan

.....
ensemble pour l'inclusion

Avis sur la révision du modèle d'allocation des ressources aux collèges d'enseignement général et professionnel

Remis par la Confédération des organismes de personnes
handicapées du Québec (« COPHAN ») au Ministère de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur

Décembre 2017



RÉDACTION

Camille Desforges – Responsable de dossiers

SOUS LA SUPERVISION DE

Véronique Vézina – Présidente

AVEC LA COLLABORATION DE

Julie Hébert, responsable de dossier (COPHAN)

Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire (AQEIPS)

Regroupement des associations de personnes handicapées de l'Outaouais (RAPHO)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)

DATE DE TRANSMISSION

Le 15 décembre 2017

Table des matières

Introduction	1
Financement des activités au fonctionnement	2
Accessibilité aux études collégiales sur l'ensemble du territoire québécois	3
Internationalisation des cégeps	4
Financement de la recherche au collégial	4
Commentaire global sur le modèle	5
Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	5
Conclusion	9

Introduction

Ce document présente les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») sur le document de consultation « Révision du modèle d'allocation des ressources aux collèges d'enseignement général et professionnel ».

Après avoir pris connaissance du document de consultation, la COPHAN dénote le peu d'informations et d'orientations qu'il contient. En effet, il s'agit d'un document entourant la rédaction et la mise en page d'un mémoire, sans plus. La COPHAN souhaite réaffirmer des principes de base qui devraient être au cœur de cette révision ainsi que formuler des remarques spécifiques concernant le modèle d'organisation des services concernant l'allocation intitulée « Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap ».

La COPHAN tient toutefois à préciser le peu de temps qui lui a été donné pour la rédaction de cet avis. Ce court délai nous a empêchés de consulter adéquatement nos membres et les recommandations contenues dans ce mémoire ont, pour la plupart, été basées sur des travaux antérieurs de la COPHAN. Il s'agit d'une situation regrettable surtout dans le contexte où le gouvernement du Québec a publié un [Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique](#). Nous tenons également à préciser que nous avons indiqué dans notre [mémoire sur le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique](#), qu'un délai minimal acceptable doit minimalement avoir une durée de 4 mois, et ce, n'incluant pas les périodes traditionnelles de congé. Bien qu'elle n'endosse pas de telles façons de faire, la COPHAN tient à faire entendre notre point de vue dans le présent mémoire et en rencontrant le comité d'experts au sujet du modèle d'allocation des ressources aux collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après les « cégeps »).

La COPHAN est un organisme à but non lucratif incorporé en 1985 qui a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 50 organismes et regroupements nationaux, régionaux et locaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.

Financement des activités au fonctionnement

Nous ne prétendons pas être des spécialistes du modèle d'allocation des ressources aux cégeps, cependant, nous croyons que certains principes doivent être à la base du modèle afin qu'il soit efficace et qu'il réponde aux besoins des étudiants ayant des limitations fonctionnelles.

Le document de consultation conçoit également que le modèle de répartition des ressources doit reposer sur un certain nombre de principes, soit : l'autonomie, l'équité, la transparence, la stabilité et la simplicité. Nous tenons à préciser que le principe d'équité ne permet pas de traitements différenciés. Or, une proposition intéressante serait d'ajouter le droit à l'égalité comme autre principe, tel que défini par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹. Sans faire une analyse détaillée de ce qu'implique le droit à l'égalité, il sous-entend notamment l'accessibilité universelle, l'accommodement raisonnable et la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles. Dans les faits, on vise à dépasser une égalité de principe pour aller davantage vers une situation d'égalité de fait. Ainsi, le droit d'avoir accès à une éducation au niveau postsecondaire pour tous les étudiants doit nécessairement être le point de départ de la démarche du comité d'experts.

Un autre principe à être intégré dans le modèle de répartition des ressources aux cégeps et qui découle du droit à l'égalité est l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles. En effet, pour que la révision du modèle soit efficace, celle-ci devrait également prévoir l'ajout du principe d'inclusion tel que défini par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture (« UNESCO »).

Recommandation : Que les principes guidant la révision du modèle de répartition des ressources soient modifiés en vue d'y ajouter le principe du droit à l'égalité et d'inclusion.

D'après le document « Le financement du réseau collégial québécois : un bref état des lieux »², l'allocation E représente une somme de l'ordre de 29 659 000 \$ pour l'année 2015-2016, représentant 64,3% du total global des enveloppes budgétaires affectées aux cégeps. Or, le document de consultation précise que les commentaires envoyés doivent faire abstraction du financement de la masse salariale des enseignants représenté par la lettre « E » du modèle FABES. Nous comprenons que l'allocation E vise principalement la masse salariale des enseignants (tels que les salaires, les avantages sociaux et les coûts des conventions). Toutefois, selon notre compréhension, la formation continue des enseignants est également comprise dans cette allocation. Ainsi, nous demandons à ce que des formations

¹ Article 10, *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12.

² Institut de recherche en économie contemporaine, *Le financement du réseau québécois : un bref état des lieux*, septembre 2016.

spécifiques sur les besoins des étudiants ayant des limitations fonctionnelles soient incluses dans l'offre de formations.

Qui plus est, des étudiants ayant des troubles d'apprentissage, des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et des problèmes de santé mentale sont davantage présents dans les cégeps, réalité qui n'était pas présente il y a une dizaine d'années. Ainsi, les enseignants doivent également être sensibilisés aux différentes adaptations qu'ils doivent faire dans leur salle de classe. Nous sommes également conscients du changement fréquent du personnel dans les cégeps, ce qui constitue une considération supplémentaire dans l'offre de formation pour les étudiants ayant des limitations fonctionnelles et les accommodements auxquels ils ont droit. Parfois, les professeurs sont engagés à la dernière minute et l'adaptation en classe pour un étudiant en ayant une limitation n'est pas nécessairement sa priorité. Or, une formation pourrait corriger cet état d'esprit.

En effet, le fonctionnement des cégeps passe également par la formation continue des enseignants. Un soutien à l'enseignement et une formation appropriée sont de mise pour permettre une meilleure allocation des ressources. Une formation doit être donnée aux enseignants sur les différents accommodements que les étudiants sont en mesure de demander. Cette formation permettrait de maximiser les enveloppes budgétaires des étudiants qui font différentes demandes d'accommodements. Nous souscrivons en ce sens à la recommandation formulée par le Conseil supérieur de l'éducation à cet égard :

« de soutenir l'ajustement des pratiques par la sensibilisation et la formation des enseignantes et des enseignants aux réalités et aux besoins des étudiants handicapés et de ceux ayant des troubles d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale »³

Recommandation : Que l'allocation E prévoie des formations spécifiques sur les étudiants ayant des limitations fonctionnelles que l'intégralité du corps enseignant devrait suivre à titre de sensibilisation et d'ouverture aux adaptations et aux accommodements.

Accessibilité aux études collégiales sur l'ensemble du territoire québécois

Nous n'avons pas de commentaires spécifiques concernant cette section. D'après le document de consultation, on réfère ici à l'accessibilité géographique aux études collégiales. Ainsi, nous rappellerons simplement que le principe d'accessibilité universelle doit être au cœur de toute démarche gouvernementale.

³ Conseil supérieur de l'éducation, *Regards renouvelés sur la transition entre le secondaire et le collégial*, mai 2010, p. 121.

De plus, en concordance avec la volonté actuelle du gouvernement d'axer sur le développement durable, les étudiants ayant des limitations fonctionnelles doivent être en mesure de rester près de leur milieu de vie en accédant aux études collégiales. Le principe de proximité doit être mis de l'avant sans quoi les étudiants, lorsqu'ils changent de territoire pour suivre des études collégiales, doivent trouver un nouveau logement accessible, faire de nouvelles demandes pour plusieurs services, etc. Ainsi, il est plus simple de garder ses étudiants près de leur milieu de vie actuel plutôt que de les délocaliser vers un cégep loin de chez eux.

Recommandation : Que l'accessibilité universelle et le principe de proximité soient prévus lorsqu'il est question d'accessibilité géographique aux études collégiales.

Internationalisation des cégeps

Nous ne nous prononcerons pas sur l'intégration au modèle actuel des coûts relatifs à l'internationalisation des cégeps. Toutefois, si le comité d'experts juge ce changement opportun, il faut penser qu'une telle expérience internationale doit également être possible pour les étudiants ayant des limitations fonctionnelles, et ce, avec les adaptations nécessaires pour permettre à tous les étudiants de vivre une telle expérience.

Recommandation : Que si les coûts relatifs à l'internationalisation des cégeps sont intégrés au modèle d'allocation des ressources au niveau collégial, que des mesures soient mises en place pour assurer l'égalité des chances à tous les étudiants, y compris aux étudiants ayant des limitations fonctionnelles, de participer à de telles initiatives.

Financement de la recherche au collégial

En concordance avec les lois et politiques dont s'est doté le Québec, les personnes ayant des limitations fonctionnelles devraient être considérées dans l'ensemble des recherches mises de l'avant et financées par le gouvernement. Afin de mesurer l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles au sein de notre société et de bien cerner leurs besoins, il importe de colliger des informations à ce sujet. Ainsi, il faut inclure, comme c'est fait dans l'analyse différenciée selon les sexes ou dans toutes les recherches ou études statistiques sur les jeunes, une analyse différenciée selon les capacités, c'est-à-dire faire ressortir la spécificité des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans l'ensemble des données collectées. En fait, une telle analyse doit transcender toutes les recherches mises sur pied, même celle ne s'adressant pas spécifiquement aux étudiants ayant des limitations. Cela permettrait d'obtenir des données et des statistiques sur les étudiants ayant des limitations.

Recommandation : À l'instar de ce qui est fait avec l'analyse différenciée selon les sexes, inclure, dans toute recherche une analyse différenciée selon les capacités.

Commentaire global sur le modèle

Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap

Nous commenterons l'allocation S024, soit l' « Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap », tirée du [Régime budgétaire et financier des cégeps – Année scolaire 2017-2018](#).

Premièrement, l'allocation prévue pour l'année 2017-2018 est d'un montant de 24 810 489 \$. D'ailleurs, le document de consultation fait également état du fait que le modèle de répartition des ressources doit tenir compte des différentes réalités, dont l'accroissement des besoins et du nombre d'étudiants en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. Le montant d'allocation est déterminé à l'avance de par les inscriptions de l'année antérieure des étudiants ayant des limitations fonctionnelles. Or, les inscriptions antérieures ne sont pas tributaires de l'année en cours. En fait, la [Fédération des cégeps](#) avait évalué à 9 554 le nombre d'étudiants en situation de handicap pour l'année 2013, ce qui correspondait alors à sept fois plus qu'en date de 2007. Cette tendance à la hausse se confirme dans son Rapport annuel 2015-2016, où la Fédération nous informe que le nombre d'étudiants en situation de handicap « est en constante augmentation : à l'automne 2014, on en dénombrait 11 618 dans le réseau collégial public, alors qu'ils étaient 1 303 en 2007, une hausse de 792 % en sept ans. »⁴ Le fait d'avoir un montant d'allocation basé sur l'année antérieure dans un tel contexte de hausse constante du nombre d'étudiants ayant des limitations fonctionnelles pourrait donc exclure plusieurs de ces étudiants. Il faut au contraire s'assurer qu'il n'y ait pas de perte pour les besoins particuliers de tous les étudiants.

Par ailleurs, il est aussi intéressant de consulter l'avis émis par le Conseil supérieur de l'éducation, où l'on indique que :

« En 2000, 303 étudiants ayant un handicap et 136 ayant des troubles d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale ont formulé une demande à leur collège pour obtenir des services. En 2007, 778 étudiants ayant un handicap et 764 étudiants ayant des troubles d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale ont fait de même. »⁵

L'allocation totale destinée aux étudiants ayant des limitations fonctionnelles ne doit ainsi pas être basée sur l'année antérieure, mais plutôt sur le nombre d'inscriptions de l'année en cours. Nous comprenons que le gouvernement peut vouloir prévoir à l'avance le montant qui sera accordé à différentes masses budgétaires. Toutefois, cet argument n'est pas valable lorsqu'il

⁴ Fédération des cégeps, *Rapport annuel 2015-2016*, en ligne : <https://view.joomag.com/rapport-annuel-de-la-f%C3%A9d%C3%A9ration-des-c%C3%A9geps-f%C3%A9d%C3%A9ration-des-c%C3%A9geps-rapport-annuel-2015-2016/0270135001481829955?short>, p. 20.

⁵ Conseil supérieur de l'éducation, *Regards renouvelés sur la transition entre le secondaire et le collégial*, mai 2010, p. 108.

est question d'offrir un soutien financier adéquat à tous les étudiants ayant des limitations fonctionnelles au niveau collégial.

Recommandation : Que le gouvernement alloue un montant d'aide financière pour l'allocation « Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap » en fonction des inscriptions pour l'année en cours, et non de l'année antérieure, afin d'éviter un manque ou des bris de services aux étudiants ayant des limitations fonctionnelles.

Dans les faits, il est important que les besoins des étudiants ayant des limitations fonctionnelles soient comblés. À notre sens, la réussite éducative inclusive est une même éducation de qualité pour tous en fonction des besoins de chaque étudiant.

Au deuxième paragraphe de l'allocation, quatre principes directeurs sont énumérés dans le but de guider le ministère et les différents réseaux pour l'organisation des services, soit : la considération des besoins; la valorisation des forces; le développement de l'autonomie; et l'intégration des actions. Nous comprenons le sens des critères concernant la considération des besoins, la valorisation des forces ainsi que du développement de l'autonomie. Toutefois, le principe d'intégration des actions nous apparaît flou. Selon notre compréhension, il s'agit d'un principe voulant intégrer l'ensemble des actions prises à l'égard d'un étudiant ayant des limitations fonctionnelles afin de considérer sa situation dans son ensemble. Il serait judicieux de préciser l'ampleur du principe.

Recommandation : Que le principe « l'intégration des actions » soit précisé pour en assurer une meilleure compréhension.

Concernant le troisième paragraphe, nous nous permettons une petite nuance. En effet, ce paragraphe conçoit le modèle d'organisation des services qui s'appuie sur « une approche basée sur les besoins, qui considère de façon globale et systémique les besoins de l'ensemble des étudiants, du personnel et des établissements ». Le modèle d'organisation des services ne doit pas être basé sur le personnel et les établissements. Ce paragraphe laisse planer un doute concernant la réponse aux services qui seraient conditionnés aux ressources humaines et physiques disponibles dans les cégeps, ce à quoi nous nous opposons, car les besoins des étudiants devraient primer sur ces considérations.

Recommandation : Que l'organisation des services soit basée sur les besoins de chaque étudiant plutôt que sur les besoins du personnel et des établissements.

Selon notre compréhension, ce paragraphe inclurait également les besoins d'embauche de personnel répondant aux besoins spécifiques des étudiants ayant des limitations fonctionnelles. Il faut rappeler que d'importantes coupures de financement ont été effectuées dans le domaine de l'éducation, que ce soit en enseignement préscolaire, primaire, secondaire ou collégial, par rapport au personnel qualifié (postes de soutien, de conseillers, d'éducateurs spécialisés, de psychoéducateurs et de psychologues, etc.) pour l'encadrement et le soutien des étudiants que nous représentons. Le groupe d'experts doit pallier les manques des dernières années et mettre l'accent sur l'embauche de professionnels compétents, et ce dans une vision à long terme.

Recommandation : Que le gouvernement débloque les fonds nécessaires afin de permettre aux cégeps de procéder à l'embauche de personnel qualifié pour veiller à l'encadrement et au soutien des étudiants ayant des limitations fonctionnelles.

Le quatrième paragraphe nomme l'offre de services offerte dans les cégeps. Bien que l'on précise que la liste n'est peut-être pas exhaustive, nous tenons à y inclure ces trois éléments :

- Services d'interprétariat pour les étudiants sourds;
- Accompagnement éducatif à tous les niveaux (tutorat, service d'aide en français, etc.);
- Accompagnement éducatif spécialisé en organisation (prise de notes efficace, organisation pour assurer une meilleure participation aux cours, organisation dans la rédaction et la remise de travaux, organisation et gestion du temps, etc.).

Recommandation : Que les services d'interprétariat et l'accompagnement éducatif et éducatif spécialisé en organisation soient ajoutés à la liste d'offre de services du paragraphe 4 de l'allocation S024.

Le cinquième paragraphe tient compte de la répartition des ressources des cégeps. Le gouvernement doit s'assurer de travailler en collaboration. À ce propos, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit, de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, prévoir des modalités concernant les étudiants ayant des limitations fonctionnelles. En effet, les sixième et septième paragraphes de l'allocation seraient grandement améliorés si un tel partenariat entre les ministères était mis en place, sans quoi, les étudiants peinent à obtenir un service rapidement. Ainsi, il pourrait y avoir, à même les cégeps, des professionnels qui seraient en mesure de poser des diagnostics pour qu'ensuite, un étudiant en ayant une limitation fonctionnelle reçoive les services appropriés. Cette suggestion serait appropriée surtout dans un contexte où les sessions sont une période de 4 mois et qu'un étudiant pourrait ne pas avoir les ressources nécessaires pour réussir ses cours.

Ce type de services pourraient être possibles pour les étudiants ayant des problèmes de santé mentale ou pour l'émergence d'un nouveau handicap. On pourrait par exemple penser à la présence d'un psychologue qui pourrait poser un diagnostic le cas échéant. Cette situation permettrait d'assurer que les services soient disponibles pour tous les étudiants au moment où ils en ont besoin. Actuellement, au niveau primaire et secondaire, il y a une nouvelle ouverture à répondre aux besoins des élèves qui sont dans l'attente d'un diagnostic. La même ouverture pourrait ainsi être possible au niveau collégial.

Recommandations : Que des professionnels soient disponibles dans les cégeps pour poser des diagnostics afin de favoriser l'accès aux services pour les étudiants en ayant des limitations fonctionnelles.

Que les étudiants en attente de diagnostic puissent obtenir des services afin de répondre à leurs besoins.

De plus, des allocations doivent être disponibles à tout moment dans une session pour les étudiants que nous représentons. Ainsi, si un étudiant reçoit un diagnostic en milieu de session, il doit être possible pour ce dernier d'obtenir des services et ne pas avoir à attendre à la session suivante. Cette situation entraînerait des bris de services, augmenterait le risque de décrochage, le risque de mauvais résultats scolaires, le risque de stress et de détresse psychologique, etc.

Nous considérons également qu'il existe un manque d'information de la population étudiante quant aux services offerts dans les établissements d'enseignement collégial. En ce sens, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation précédemment cité contenait une autre proposition intéressante :

« de diffuser, auprès de l'ensemble des étudiants du collégial et de leurs parents, les services offerts aux étudiants ayant des handicaps, des troubles d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale »⁶

Par ailleurs, concernant l'accès aux services, nous déplorons la difficulté d'obtenir un diagnostic pour certains étudiants. Cette situation peut également causer différents problèmes concernant l'allocation des services et la réponse adéquate aux besoins des étudiants en temps réel. Des services devraient être disponibles lorsqu'un étudiant est en attente d'un diagnostic.

⁶ Conseil supérieur de l'éducation, *Regards renouvelés sur la transition entre le secondaire et le collégial*, mai 2010, p. 121.

Conclusion

La COPHAN a tenté de sensibiliser le comité d'experts mandaté par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à certains obstacles que les étudiants ayant des limitations fonctionnelles rencontrent lorsqu'elles poursuivent leurs études au niveau collégial.

Nous avons fait des commentaires spécifiques sur les 4 thèmes de la consultation. En effet, le financement des activités au fonctionnement qui doivent entre autres inclure le principe d'inclusion pour que les étudiants que nous représentons puissent être en mesure de participer pleinement à leur expérience collégiale. L'accessibilité aux études collégiales sur l'ensemble du territoire québécois doit être articulée par rapport à l'accessibilité universelle. Le financement de la recherche au collégial pourrait retenir l'idée d'une analyse différenciée selon les capacités dans les différents projets de recherche. Finalement, nous avons fait des commentaires spécifiques sur l'allocation « Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap » afin de la bonifier.

Nous réaffirmons également notre volonté de rencontrer le comité d'experts afin d'échanger sur les idées développées dans ce présent mémoire.